

DECRET N° 92-265 du 18 Septembre 1992

portant modalités d'application de
l'article 2 de la loi n° 90-016 du
18 Juin 1990 portant création des
Forces Armées Béninoises en ce qui
concerne l'Administration des
Douanes et Droits Indirects.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Décision N° 91-042/HER/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU la Loi N° 86-013 du 25 Février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;
- VU la Loi N° 81-014 du 10 Octobre 1981 portant abrogation de l'Ordonnance N° 77-14 du 25 Mars 1977 portant création des Forces Armées Populaires du Bénin ;
- VU la Loi N° 90-016 du 18 Juin 1990 portant création des Forces Armées Béninoises ;
- VU le Décret N° 91-176 du 29 Juillet 1991 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N° ~~76-46~~ du 19 Février 1976 déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions du Gouvernement ;
- VU le Décret N° 59-222 du 15 Décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié ;

- VU le Décret N° 163/PR/MFPT du 26 Mai 1967 portant délégation de certains pouvoirs du Président de la République au Ministre de la Fonction Publique en matière d'Administration des Personnels de l'Etat ;
- VU le Décret N° 92-253 du 31 Août 1992 chargeant Monsieur Désiré VIEYRA, Ministre d'Etat, Secrétaire Général à la Présidence de la République de l'intérim du Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement pour compter du 31 Août 1992 ;
- SUR rapport conjoint du Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative et du Ministre des Finances ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 10 Septembre 1992 ;

D E C R E T E :

Article 1er. - En application des dispositions de l'article 2 de la Loi N° 90-016 du 18 Juin 1990 portant création des Forces Armées Béninoises, l'Administration des Douanes et Droits Indirects n'est pas une composante des Forces Armées Béninoises.

Article 2. - Les personnels relevant de cette Administration ne sont plus régis par la Loi N° 81-014 du 10 Octobre 1981, portant Statut Général des Forces Armées Populaires du Bénin.

Article 3. - Les Corps de l'Administration des Douanes et Droits Indirects sont régis par la Loi N° 86-013 du 26 Février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

Article 4. - Un statut particulier organisera les corps des Personnels de l'Administration des Douanes et Droits Indirects..

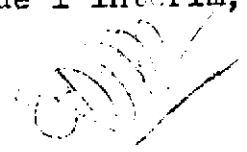
Article 5. - En attendant la régularisation de leur situation administrative, les Personnels de l'Administration des Douanes et Droits Indirects continueront de bénéficier des traitements et avantages acquis à la date de signature du présent Décret.

Article 6. - Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet administratif pour compter du 18 Juin 1990, date de la promulgation de la Loi N° 90-016 portant création des Forces Armées Béninoises et effet financier à compter de sa date de signature.

Article 7. - Le Ministre de la Fonction Publique, et de la Réforme Administrative et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 18 Septembre 1992

Pour le Président de la République,
absent, le Ministre d'Etat, Secrétaire
Général à la Présidence de la République,
chargé de l'intérim,


Désiré VIEYRA

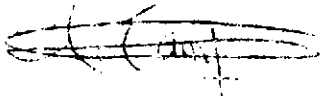
Le Ministre d'Etat, Secrétaire
Général à la Présidence de la
République,



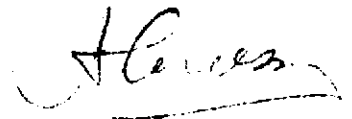
Désiré VIEIRA.-

Le Ministre de la Fonction Publique
et de la Réforme Administrative,

Le Ministre des Finances,



Antoine A. GBEGAN.-



Aurélien HOUSSOU.-
Ministre intérimaire

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 MESGP 4 MF 4 MFPA 4 AUTRES MINIS-
TERES 17 SGG 4 DEPARTEMENTS 6 DB-DCF-DSDV-DTCP-DI 5 BN-DAN-DLC 3
IGE-GCONB-DCCT 3 UNB-FASJEP-ENA 3 C.A.-ICS.E 2 DDDI 2 JORB 1.-